

Arrêt

n° 137 199 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 2 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine maraka et konianké. Le 21 décembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous avez pris part, en compagnie de votre frère, à un meeting qui se tenait dans le stade du 28 septembre à Conakry. Lors de la dispersion de la foule par les militaires, dans le stade, votre frère a été blessé par balle, et vous avez fui le stade pour vous mettre en sécurité. Le 4 octobre 2009, vous avez pris part à une marche de protestation des jeunes de votre quartier de Bambéto : cette marche avait pour but de protester contre la mort de votre frère. Un militaire passant par hasard sur les lieux a été roué de coups par la foule et vous avez pris part à ce lynchage; d'autres miliaires sont alors arrivés et ont procédé à des arrestations. Vous avez pris la fuite et vous

vous êtes caché chez un ami, jusqu'à votre départ du pays plus de deux mois plus tard, le 18 décembre 2009. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 24 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans cette décision il a constaté que les faits que vous avez invoqués étaient étrangers aux critères de la Convention de Genève et il a relevé de nombreuses imprécisions dans votre récit qui empêchaient de tenir celui-ci pour établi. Le 30 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°63 734 du 23 juin 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 19 juillet 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente et vous avez déposé un mandat d'arrêt et un avis de recherche. Le 22 août 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié parce que les documents que vous présentiez étaient antérieurs à la date de clôture de votre demande d'asile précédente.

Le 20 novembre 2014 vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette troisième demande d'asile vous avez uniquement dit craindre de retourner en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola. Vous avez déposé à l'appui de votre demande une lettre de votre avocat expliquant que vous sollicitez la protection subsidiaire en raison de l'épidémie accompagné de quatre articles provenant d'Internet et traitant du virus Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir votre crainte d'être contaminé par le virus Ebola en cas de retour dans votre pays (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous déposez pour appuyer vos dires une lettre de votre avocat (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire doit être accordée, notamment aux ressortissants guinéens, en raison de l'épidémie du virus Ebola.

Il apparaît donc que dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé. Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général constate que lors de votre deuxième demande d'asile vous avez déposé un mandat d'arrêt (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et un avis de recherche (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), documents liés aux faits que vous avez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile et dont vous ne parlez plus lors de votre troisième demande d'asile, celle-ci étant uniquement basée sur votre crainte de contamination par le virus Ebola (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18, 19).

Néanmoins, le Commissariat général, qui a analysé ces documents, se doit de relever plusieurs choses. Tout d'abord, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cf. Farde d'information des pays, COI Focus, Guinée, Documents judiciaires : les tribunaux de première instance de Conakry, 12 septembre 2014), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Toujours selon les informations objectives du Commissariat général, « les documents judiciaires » en Guinée, tels que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres actes juridiques « n'ont pas de bandeau de couleur » (Cf. Farde d'information des pays, COI Focus, Guinée, Documents judiciaires : le bandeau tricolore, 12 septembre 2014). Or, les documents que vous présentez en contiennent un dans leur entête. Par ailleurs, l'avis de recherche mentionne que vous êtes inculpé sur base de l'article 85 du Code pénal guinéen. Or, cet article puni l'enrôlement des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen (cf. Farde d'information des pays, extrait du Code Pénal Guinéen).

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après que deux précédentes demandes d'asile aient fait l'objet respectivement d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 février 2011 et de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » prise par les services de l'Office des étrangers le 22 août 2011. La décision du Commissaire général du 24 février 2011 a été confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 63.734 du 23 juin 2011 (dans l'affaire CCE/69.383/I), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêt et décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la crainte d'être contaminé par le virus Ebola, qu'il étaye d'une lettre de son avocat et de quatre articles de presse relatifs au virus Ebola, tirés de la consultation de site Internet.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise. Elle demande par ailleurs de condamner la partie défenderesse aux dépens.

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision. En effet, la décision entreprise relève des erreurs et anomalies dans les documents (mandat d'arrêt et avis de recherche) déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant en lien avec les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

2.5 Quant au grief de la requête selon lequel la décision entreprise viole l'article 8.2.a de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres en ce qu'elle « *ne contient aucun élément d'appréciation de la situation des peuls en Guinée* ». Le Conseil observe qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'apprécier les faits invoqués au regard de la situation des peuhls en Guinée dans la mesure où le requérant est d'origine maraka et koniaké. Partant, la partie requérante ne démontre pas en quoi la demande d'asile du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen approprié ni en quoi la décision entreprise « *n'a pas été prise individuellement, objectivement et impartialement* ».

2.6 Concernant la crainte exprimée par le requérant de devoir retourner dans son pays d'origine eu égard à l'épidémie du virus Ebola qui y règne, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3^o, 4^o et 5^o, §3, 3^o et §4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.7 S'agissant du risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée « *en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé* » (voir la décision attaquée), le Commissaire adjoint estime que la crainte alléguée ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, et que le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, le Commissaire adjoint estime que le requérant n'a présenté à l'appui de cet aspect de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même n'en dispose pas davantage.

2.8 La partie requérante (requête, page 3) ne met pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 Par contre, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef

d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit.

A cet égard, les débats entre les parties portent ainsi sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée.

Le Conseil rappelle les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2.9.1 Pour l'essentiel, la partie requérante souligne le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone et fait valoir que la renvoyer dans son pays constituerait dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme *« en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux et [...] [du] taux de mortalité élevée »*. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que le risque ainsi allégué ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement valoir que priver le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination injustifiée entre les demandeurs d'asile qui *« ont à souffrir d'un dommage causé par la guerre et la violence »* et *« ceux qui ont à souffrir d'une épidémie mortelle »*, d'une part, et entre *« les personnes qui ont subi des atteintes graves causées par des individus »* et *« les victimes d'un dommage similaire, plus grave encore, lorsque la cause du dommage n'est pas une personne »*, autrement dit *« entre le groupe qui craint « quelqu'un », [une « personne physique » ou « un Etat »] et les personnes qui ont tout aussi peur d'un traitement inhumain mais dont le risque est causé par une épidémie mortelle »*, d'autre part. Elle estime qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3. Elle invite par conséquent les instances d'asile à donner à la loi du 15 décembre 1980 une interprétation conforme à ces dispositions et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle 42/2012 du 8 mars 2012. Elle affirme ensuite que le risque auquel elle serait exposée en cas de retour n'est pas hypothétique et qu'un renvoi dans son pays serait par conséquent contraire au principe de non refoulement consacré par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont elle rappelle le caractère absolu, et par l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). Pour étayer son argumentation elle se réfère à plusieurs articles publiés sur *Internet* et relatifs à l'épidémie Ebola, à la résolution 2177 (2014) de l'ONU du 18 septembre 2014 ainsi qu'aux « Conseils aux voyageurs » en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone et émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères dont elle reproduit des extraits de certains d'entre eux.

2.9.2 Dans l'acte attaqué, le Commissaire adjoint développe les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Il expose notamment que, la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

2.9.2.1 Le Conseil se rallie à ces motifs, estimant que les craintes sanitaires ainsi exprimées ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.9.2.2 Le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

2.9.2.3 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du *littera c* du paragraphe 1^{er} de cette disposition que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs d'atteintes graves ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses points a et b. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens : C.E., 20 octobre 2014, ordonnance non admissible n° 10.864).

2.9.2.4 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE. Or, il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

2.9.2.5 En réponse à l'argument du Commissaire adjoint relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

2.9.2.6 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

2.9.2.7 Le Conseil constate enfin que les divers documents auxquels la partie requérante se réfère manquent de pertinence pour étayer son argumentation.

2.9.3 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à différentes règles et divers principes, déterminant notamment l'étendue du « *contrôle de légalité* » du Conseil. Elle rappelle essentiellement le contenu des obligations que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux instances d'asile. Elle fait, en particulier, valoir que ces instances doivent prendre en compte la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile afin de s'assurer que ce dernier n'y risquerait pas un sort interdit

par cette disposition en cas de renvoi et affirme que la décision attaquée ne respecte pas cette exigence.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

2.9.4 Pour le surplus, la partie requérante invoque d'autres arguments auxquels le Conseil ne peut pas se rallier.

2.9.4.1 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné la crainte de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 et de s'être limité à « *examiner la protection liée à l'article 48/4, §2, c,* » de la même loi.

S'il est exact que le Commissaire adjoint considère que le requérant n'établit pas qu'il encourt, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser formellement celui des points a, b ou c, de ce paragraphe qu'il vise, il résulte clairement de la motivation de la décision qu'il a examiné l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle du point b, à savoir l'existence de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à l'exclusion du point c qui concerne l'hypothèse, manifestement étrangère à celle engendrée par l'épidémie Ebola, d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2.9.4.2 La partie requérante reproche ensuite au Commissaire adjoint de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations sur la situation des Peuhls en Guinée ni sur la situation générale prévalant actuellement dans ce pays, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ebola, violant ainsi l'article 8, §2, a et b, de la directive 2005/85/CE. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu.

Le Conseil renvoie au point 2.5 ci-dessus et ne peut que constater la parfaite inutilité pour le Commissaire adjoint de verser au dossier administratif des informations sur la situation des Peuhls en Guinée en vue de l'examen de la demande d'asile de la requérante dès lors qu'il n'est pas contesté que celui-ci est d'origine ethnique maraka et konianke et non peuhl.

En outre, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt pour la partie requérante de disposer d'informations mises à sa disposition par le Commissaire adjoint sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ebola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, la décision estime qu'en tout état de cause une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut.

Le Conseil constate enfin que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision fait expressément mention de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8, §2, a et b, de la directive 2005/85/CE.

2.9.4.3 La partie requérante fait encore valoir qu'elle n'a pas été informée conformément à l'article 10, §1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE.

Le Conseil estime que ce moyen manque de toute pertinence. En effet, il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » qu'elle a remplie et des différents documents qu'elle a signés à l'Office des étrangers (dossier administratif 09/19623Y, pièces 6 et 7) que le requérant a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive précitée.

2.9.4.4 La partie requérante fait enfin valoir que le dossier administratif ne contient pas les informations visées à l'article 4, §3, a, de la directive 2004/83/CE.

Elle se borne toutefois dans sa requête (page 6) à renvoyer à ce qui « *a été exposé plus haut* » sans préciser concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire adjoint dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas recevable.

2.10 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de

manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

3. L'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

4. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE